

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BEARN

NOMBRE DE MEMBRES

<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
11	10	10

Date de convocation : 19/06/2008

Date d'affichage : 19/06/2008

SECRETAIRE DE SEANCE :

Marie Edmée DARTEYRE

SEANCE DU 1^{er} juillet 2008

L'an deux mille huit, le premier du mois de juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-GIRONS-EN-BEARN régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Pierre LAFARGUE, Maire et Président de séance.

Présents : *Pierre LAFARGUE Maire et Président de séance,*

Sébastien BERNADICOU, Serge CESCOSSÉ, Marie-Edmée DARTEYRE, Béatrice DUBROCA, Jacqueline IBAROLA, Bernard LABORDE, Guillaume LABORDE, Patrick LAFARGUE, William LOUISET.

Absente excusé (e) : *Payom CAZENAVE*

Objet : Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles

- Monsieur le Maire expose, à l'assemblée municipale, que l'article 1529 du code général des impôts permet aux communes d'instituer la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :
- - par la carte communale, dans une zone constructible. Arrêté préfectoral du 3 mars 2008 n°2008-63-28 approuvant la carte communale de la commune de St Girons.

Cette taxe permet de récupérer une partie de la plus-value réalisée par les personnes physiques et les sociétés soumise à l'impôt sur le revenu lors de la vente de leurs terrains grâce aux équipements et réseaux réalisés par la commune.

Elle est assise sur les deux tiers du prix de vente du terrain et son taux est fixé à 10%

Elle ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains classés constructibles depuis plus de 18 ans
- aux cessions de terrains dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros
- aux cessions de terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents.
- Aux cessions de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de la perception,
- Aux cessions de terrains échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- Aux cessions de terrains non constructibles alors même qu'ils sont situés dans une des zones définies ci-dessus.

La taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle la délibération est intervenue. Elle doit être notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer cette taxe.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE L'institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en
Préfecture le
et de la publication le
Fait à Saint-Girons-en-Béarn,
le
Le Maire,

Fait à Saint-Girons-en-Béarn,
le 2 juillet 2008

Le Maire,



Pierre LAFARGUE